Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 24 juin 2025

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mercredi 18 juin 2025**, s'est réuni en présentiel le **mardi 24 juin 2025** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	Claude LEMIERE (suppléant de François BAUDOIN) Bertrand COLLET, Antoine DE BELLAIGUE, Loïc JAMIN, Sylvie LE BUGLE, Christine LANDELLE (suppléante de Joseph LE LOUARN), Fréderic RENAUD,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Jacques FAUTRARD, Mickaël GUETTIER, Régis DELIQUAIRE (suppléant de Jean-Luc HERBERT) Jean-Marc LAFOSSE, Annie ROSSI
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Bertrand GOSSET, Nicolas BARAY (suppléant de Michel GENNEVIEVE), Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Benoit BALAIS a donné pouvoir à Coraline BRISON-VALOGNES, Nicole DESMOTTES a donné pouvoir à Annie ROSSI
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	Gilles ISABELLE, Yohann PESQUEREL, Marine VOISIN, David POTTIER
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Alain DECLOMESNIL, Corentin GOETHALS,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Guillaume DUJARDIN, Martine JOUIN, Pierre SALLIOT
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE,

Nombre de conseillers	**Vote**	Nature de l'acte : 4.5
- en exercice : 32 - quorum : 17 - présents : 20 - votants : 22	à l'unanimité - pour : 22 - contre : 0 - abstention : 0	**Télétransmission au contrôle de légalité le : 08/07/2025** **Publication le : 08/07/2025**
Date de convocation : 18/06/2025		
Secrétaire de séance : Sylvie LE BUGLE		
Le procès-verbal du Comité Syndical du 04 mars 2025 a été adopté à l'unanimité		

Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.

Délibération n°CS/2025-022: Participation au financement de la protection sociale complémentaire - Risque santé

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a instauré la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents et l'obligation de choisir entre la labellisation et la convention de participation.

Le SEROC a fait le choix de participer, depuis 2013, à la protection sociale de ses agents ayant souscrit à un contrat labellisé, sur la base du revenu net imposable et des membres de la famille couverts par le contrat.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20250624-CSD2025_022

financement, impose la participation à la protection sociale des agents aux collectivités territoriales, via la labellisation ou une convention de participation et fixe un minimum de participation de 15€ à compter du 1er janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Madame la Présidente propose de modifier les modalités de participation à compter du 1er janvier 2026.

Elle expose qu'actuellement près d'une trentaine d'agent du SEROC ont souscrit à un contrat labellisé. De plus, dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que rester sur la modalité de labellisation est plus adapté aux besoins des agents de la collectivité.

Elle propose de ne plus se baser sur le salaire net imposable des agents pour déterminer le montant de participation mais de fixer un montant, identique pour tous, de 20€ par mois.

Elle propose également de moduler ce montant en fonction de la composition familiale comme suit :

- Conjoint(e) couvert par le contrat : +5€ par mois
- Enfant couvert par le contrat : +5€ par mois et par enfant

Madame la Présidente précise que la participation sera conditionnée à la présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit et indiquant les bénéficiaires du contrat ainsi que le montant.

Il est précisé que le montant de la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieur au coût réel de la cotisation.

La participation financière pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires du SEROC, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en position d'activité ou détachés auprès du SEROC, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Décision du Comité Syndical

Vu *les articles L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,*

Vu *le Code général des collectivités territoriales,*

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

Vu *l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,*

Vu *le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

REÇU EN PRÉFECTURE
le 08/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20250624-CSD2025_022

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** l'avis du Comité social Territorial en date du 19 juin 2025*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **DE MODIFIER** le montant et les modalités de participation du SEROC à la protection sociale complémentaire - risque santé comme suit :

Agent	20€ par mois
Conjoint(e) couvert par le contrat	+5€ par mois
Enfant couvert par le contrat :	+5€ par mois par enfant

2) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures aux registres.

La Présidente,
Christine SALMON

Le secrétaire de séance
Sylvie LE BUGLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc 14050 CAEN CEDEX 4, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20250624-CSD2025_022